

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX,  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



ABONNEMENT:  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
 JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
 Bulletin: Servitude de passage; assiette nouvelle sur un terrain retranché du fond primitivement asservi; vente du fond assujéti sans mention du terrain retranché; interprétation; chose jugée. — Cours d'eau; droit de riveraineté; action possessoire. — Vente; rente viagère; réversibilité; droit d'enregistrement. — Legs d'usufruit; acceptation implicite et nécessaire; renonciation; droits d'enregistrement. — Paiement; subrogation conventionnelle entre commerçants; preuve. — Régime de la communauté; modification; réserve des biens propres de la femme; reprise avec clause de franc et quitte; intérêt des tiers. — Contrat de mariage; clause de franc et quitte; interprétation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin: Vente d'herbes et récoltes sur pied; herbages destinés à être pâturés; concurrence des huissiers et des notaires. — Action en rescision; prescription de dix ans; femme cessionnaire des droits du fils dans la succession du mari. — Enregistrement; droit de soulte; reprises de la femme; biens étrangers.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle).  
 Loi du 27 février 1858; manoeuvres ou intelligences de nature à troubler la paix publique. — Poids public; ville de Bordeaux; procès-verbal; foi jusqu'à inscription de faux. — *Cour impériale de Pau* (ch. correct.).  
 Fraudes commises au préjudice des compagnies de chemins de fer; escroqueries. — *Cour d'assises du Doubs*: Empoisonnement de deux enfants par leur père.  
 CHRONIQUE.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 décembre, sont nommés :  
 Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Chamailard, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mans, en remplacement de M. Loré, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mans (Sarthe), M. Boisseau, procureur impérial près le siège de Marnes, en remplacement de M. Chamailard, qui est nommé conseiller.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marnes (Sarthe), M. Giraud, substitut du procureur impérial près le siège de Laval, en remplacement de M. Boisseau, qui est nommé procureur impérial au Mans.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Bigot, substitut du procureur impérial près le siège de Mayenne, en remplacement de M. Giraud, qui est nommé procureur impérial.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Léon Barbedat, avocat, en remplacement de M. Bigot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Laval.  
 Président du Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Auzias, président du siège d'Orange, en remplacement de M. Germanes, qui a été nommé président de chambre.  
 Président du Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Rain, président du siège de Baume, en remplacement de M. Robert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 14, § 3), et nommé président honoraire.  
 Président du Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Callet, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Rain, qui est nommé président à Besançon.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Choppin d'Arnouville, substitut du procureur impérial près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Callet, qui est nommé président.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vesoul Haute-Saône), M. Pierangeli, substitut du procureur impérial près le siège de Dôle, en remplacement de M. Choppin d'Arnouville, qui est nommé procureur impérial.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Bailly, substitut du procureur impérial près le siège d'Arbois, en remplacement de M. Pierangeli, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vesoul.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Claude-François Jules Hugué, avocat, en remplacement de M. Bailly, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dôle.  
 Président du Tribunal de première instance de Châteaurox (Indre), M. Patureau-Mirav, vice-président du même siège, en remplacement de M. Lemor, décédé.  
 Président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Lanoix, vice-président du même siège, en remplacement de M. Guichard, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.  
 Président du Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Bertrand, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Trébuchet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Boutaud-Lacombe, substitut du procureur impérial près le siège de Bourgauf, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé président.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourgauf (Creuse), M. Pierre-Achille Vémentay, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Boutaud-Lacombe, qui est nommé procureur impérial.  
 Président du Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Le Pelletier, procureur impérial près le siège de Clermont, en remplacement de M. Baudelot, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.  
 Juge au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Trebous, procureur impérial près le siège de Beaupréau, en remplacement de M. Besnard-Dumarny, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Philippe de Neufbourg, substitut du procureur impérial près le siège de Mans, en remplacement de M. Trebous, qui est nommé juge à Angers.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mans (Sarthe), M. Jac, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Calais, en remplacement

de M. Philippe de Neufbourg, qui est nommé procureur impérial.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Camille-Marie Duchemin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Jac, qui est nommé substitut du procureur impérial au Mans.  
 Juge au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. François-César Raffalli, avocat, en remplacement de M. Raffalli, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 14, § 3) et nommé juge honoraire.  
 Juge au Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Cattand, juge suppléant au siège de Dôle, en remplacement de M. Brenet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4).  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Dubezin, substitut du procureur impérial près le siège de Ruffec, en remplacement de M. Piou, décédé.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Henri-Victor-Émile Bourgeois, avocat, en remplacement de M. Dubezin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Angoulême.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Antonin-Victor-Mahieu Desrosiers, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Caquot, décédé.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Charles-Antoine Rolland, avocat, en remplacement de M. Mérijot, qui a été nommé juge de paix.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Martzloff, juge suppléant au siège de Colmar, en remplacement de M. Dutailly, démissionnaire.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Marie-Ernest Jean, avocat, en remplacement de M. Rossignol, démissionnaire.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. François-Marie-Pierre-Ernest Cornu, avocat, en remplacement de M. Girard, décédé.  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), en remplacement de M. Vergne, démissionnaire, M. François-Etienne Bidron, avoué (loi du 22 ventôse an XII, article 27).  
 Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Benoit, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Michaux.  
 M. Orset de Latour, juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rossi.  
 M. Huc, suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fligny.  
 M. Martzloff, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bardy, qui a été nommé président.  
 M. Renis, juge au Tribunal de première instance de Briangon (Var), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Imbert.  
 M. Bayon, ancien vice-président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), est nommé vice-président honoraire au même siège.  
 M. Lavolpierre-Mejeane, juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.  
 M. Dumas, juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4).

Voici les états de services compris au décret qui précède :  
 M. Chamailard, 23 août 1840, substitut à Beaupréau; — 10 novembre 1842, substitut à La Flèche; — 23 mai 1847, substitut à Laval; — 2 juillet 1849, procureur de la République à Sagrais; — 4 septembre 1849, procureur de la République à Marnes; — 23 décembre 1852, substitut du procureur-général à Angers; — 6 juin 1853, procureur impérial au Mans.  
 M. Jules Boisseau, 4 novembre 1848, substitut à Orléans; — 8 janvier 1853, procureur impérial à Marnes.  
 M. Giraud, 8 juin 1853, substitut à La Flèche; — 17 mai 1856, substitut à Laval.  
 M. Auzias, 22 décembre 1836, substitut à Orange; — 12 juin 1837, substitut à Privas; — 4 octobre 1841, procureur du roi à Orange; — 1848, démissionnaire; — 24 décembre 1849, procureur de la République à Alais; — 4 novembre 1850, président à Orange.  
 M. Rain, juge-auditeur à Arbois; — 11 octobre 1830, substitut à Saint-Claude; — 24 avril 1832, substitut à Vesoul; — 19 avril 1840, procureur du roi à Baume; — 26 septembre 1849, président à Baume.  
 M. Callet, 27 janvier 1842, juge suppléant à Baume; — 18 août 1844, substitut à Baume; — 1848, démissionnaire; — 4 juillet 1848, substitut à Besançon; — 6 décembre 1854, procureur impérial à Baume.  
 M. Choppin d'Arnouville, 22 juin 1853, substitut à Baume; — 20 mai 1854, substitut à Vesoul.  
 M. Pierangeli, 8 septembre 1852, substitut à Saint-Claude; — 27 mars 1857, substitut à Dôle.  
 M. Bailly, 21 octobre 1851, juge suppléant à Arbois; — 16 janvier 1854, substitut à Arbois.  
 M. Patureau-Mirav, juge auditeur à Châteaurox; — 12 avril 1829, substitut à Châteaurox; — 28 octobre 1834, juge d'instruction à Châteaurox; — 6 décembre 1854, vice-président à Châteaurox.  
 M. Lanoix, juge-suppléant à Vesoul; — 7 mai 1834, substitut à Saint-Claude; — 7 juillet 1841, substitut à Lons-le-Saulnier; — 3 février 1844, juge à Lons-le-Saulnier; — 18 juin 1853, vice-président à Lons-le-Saulnier.  
 M. Bertrand, 12 avril 1854, substitut à Dôle; — .... substitut à Lons-le-Saulnier; — 2 mars 1857, procureur impérial à Saint-Claude.  
 M. Boutaud-Lacombe, 9 juillet 1853, substitut à Bourgauf.  
 M. Le Pelletier, 22 mars 1848, substitut à Coutances; — 28 mai 1851, substitut à Laon; — 10 janvier 1853, juge à Alby; — 17 janvier 1857, procureur impérial à Clermont.  
 M. Trebous, juge suppléant à Beaupréau; — 27 septembre 1846, substitut id.; — 24 février 1848, substitut à Châteaurox; — 20 mars 1851, substitut au Mans; — 26 mai 1853, procureur impérial à Beaupréau.  
 M. Philippe de Neufbourg, 1853, substitut à Marnes; — 26 mai 1853, substitut à Mayence; — 5 avril 1856, substitut au Mans.

M. Jac, 1856, substitut à Fougères; — 12 avril 1856, substitut à Saint-Calais.  
 M. Dubezin, 8 septembre 1856, substitut à Ruffec.  
 M. Martzloff, 14 février 1857, juge suppléant à Colmar.

Par décret du 14 décembre,  
 La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées) continuera d'être ainsi composée :  
 Vice-président, M. Castaing, juge  
 Juges, . . . . . { M. Dalles, } au même  
 { M. Fontan, } juges suppléants } siège.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.  
 Bulletin du 13 décembre.

SERVITUDE DE PASSAGE. — ASSIETTE NOUVELLE SUR UN TERRAIN RETRANCHÉ DU FOND PRIMITIVEMENT ASSERVI. — VENTE DU FOND ASSUJETI SANS MENTION DU TERRAIN RETRANCHÉ. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

I. Lorsque les propriétaires d'un moulin, débiteurs d'une servitude de passage sur la cour de leur moulin, s'en sont affranchis par suite de conventions passées entre eux et les créanciers de la servitude, en changeant la direction du passage et en affectant une partie de cette cour à l'exercice de la servitude avec mur de séparation entre les deux parties de la cour devenues ainsi indépendantes l'une de l'autre, il a pu être jugé, après que le moulin avait été vendu depuis ces conventions, et par interprétation de l'acte d'adjudication, que l'adjudicataire n'avait droit qu'à ce qui lui avait été vendu, c'est-à-dire le moulin avec la cour retranchée et sans aucun droit de propriété sur la partie qui en avait été distraite pour l'exercice de la servitude de passage. Cette interprétation, fondée uniquement sur les termes de l'acte d'adjudication, et non sur les conventions qui avaient changé l'assiette de la servitude et n'avaient acquis date certaine par l'enregistrement qu'à une époque postérieure à l'adjudication, n'a pu violer ni l'article 1328 du Code Napoléon, ni la loi du 23 mars 1855 sur la transcription.

II. L'autorité de la chose jugée n'a lieu que pour ce qui a fait l'objet du jugement (art. 1351 du Code Napoléon). Ainsi, un jugement qui n'avait eu à statuer et n'avait réellement statué que sur une question de servitude de passage, n'a pas pu être opposé plus tard, lorsqu'il s'est agi de la propriété même du terrain sur lequel était assise la servitude.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>s</sup> Christophle. (Rejet du pourvoi du sieur Magnin contre un arrêt de la Cour impériale de Riom du 4 janvier 1858.)

#### COURS D'EAU. — DROIT DE RIVERAINETÉ. — ACTION POSSESSOIRE.

Le riverain supérieur peut-il exercer l'action possessoire contre le riverain inférieur qui, n'ayant pas encore usé du droit que lui accorde l'art. 644 du Code Napoléon, de se servir des eaux pour l'irrigation de sa propriété, a exercé, pour la première fois, son droit d'irrigation, en établissant un barrage sur le cours d'eau, si, d'ailleurs, on ne signale, dans ses actes, ni abus, ni extension du droit de riveraineté au-delà des limites tracées par l'art. 644?

Cette question, fort importante par elle-même, puis un nouveau degré d'intérêt dans la circonstance que des arrêts de la chambre civile et de la chambre des requêtes existent en sens contraire.  
 La chambre des requêtes décide que l'action possessoire est non-recevable contre celui qui, en troublant son voisin, n'a fait qu'exercer la faculté imprescriptible qui dérive à son profit de l'art. 644. (Voir aux Recueils plusieurs arrêts rendus de 1824 à 1843, et un dernier arrêt du 17 février 1858.)

La chambre civile juge, au contraire, que l'usage des eaux courantes est susceptible de possession comme les autres natures de biens, ce qui aurait été reconnu, dit-elle, par l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838.

M. l'avocat-général Blanche a conclu dans les sens des arrêts de la chambre des requêtes, et, par suite, au maintien du jugement du Tribunal civil de Lourdes, du 21 décembre 1857, qui avait repoussé comme non recevable l'action possessoire d'un riverain supérieur qui se prétendait troublé dans l'exercice de son droit de jouir des eaux d'un ruisseau, par les actes de jouissance exercés pour la première fois par le riverain inférieur, et qui ne constituait, de sa part, ni abus de la faculté imprescriptible accordée, par l'art. 644 du Code Napoléon, à tous ceux dont les héritages bordent une eau courante.

La chambre des requêtes, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a cru devoir, pour faire cesser ce conflit de deux jurisprudences contraires, dans le sein de la même Cour, renvoyer la question à de nouveaux débats contradictoires devant la chambre civile, qui choisira entre les deux théories celle qui, après un nouvel examen, lui paraîtra le plus conforme aux principes de la matière.

Nous devons ajouter que tous les auteurs qui ont écrit sur la matière sont unanimes pour appuyer la jurisprudence qui a prévalu devant la chambre des requêtes, dont le dernier arrêt, du 17 février 1858, est très explicite sur la question. (Voir M. Troplong, *De la Prescription*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 112 et suiv.; — Pardessus, *Servitudes*, t. II, p. 326; — Corasson, *Comp. des Juges de paix*, t. II, p. 270; — David, *Des Cours d'eau*, t. II, p. 373; — Massé et Verger sur Zacharié, t. II, § 319, note 11; — Demolombe, t. II, p. 177.)

#### VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — RÉVERSIBILITÉ. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Il est de principe que deux dispositions d'un même acte ne peuvent donner ouverture au droit d'enregistrement que lorsqu'elles sont distinctes et indépendantes l'une de

l'autre : or, peut-on soutenir que, lorsque dans l'acte d'unique vente consentie moyennant un capital et unerente viagère, se trouve une clause de réversibilité de la rente au profit d'un tiers, pour le cas où celui-ci survivrait à la personne en faveur de laquelle cette rente était constituée, la clause de réversibilité, si elle se réalise, doit donner ouverture à un droit particulier d'enregistrement, comme renfermant une libéralité, et comme étant, par suite, une disposition distincte et indépendante de la disposition principale?

Ne faut-il pas décider, au contraire, que la clause dont il s'agit se confond avec la disposition principale dont elle est la condition essentielle, et qu'ainsi le droit d'enregistrement ayant été perçu sur l'acte de vente, il n'y a pas lieu de percevoir un nouveau droit sur la réversion de la rente, lorsqu'elle vient à s'opérer?

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Lanvin, du pourvoi du sieur Goutard, contre un jugement du Tribunal civil de Versailles, du 20 juillet 1858, qui avait ordonné le paiement d'un second droit réclamé par l'administration de l'Enregistrement, pour le cas de réversion.

#### LEGS D'USUFRUIT. — ACCEPTATION IMPLICITE ET NECESSAIRE. — RENONCIATION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Le légataire d'un usufruit, qui en a perçu les émoluments, et en a ainsi pris possession, peut-il se dispenser d'acquiescer les droits d'enregistrement afférents à son legs, sous le prétexte qu'il y a plus tard renoncé par acte devant notaire?

Le Tribunal devant lequel la contestation a été portée a-t-il pu ordonner le paiement des droits, par la double considération que le legs avait été accepté, et que la renonciation, faite uniquement pour parer aux recherches et à l'action de l'administration, n'avait aucun caractère sérieux et n'avait pas empêché le légataire de continuer à jouir de son usufruit?

Admission, au rapport de M. le conseiller Harloin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>s</sup> Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal de... qui avait repoussé la prétention de l'administration. (L'administration de l'Enregistrement contre Leblanc.)

Admission sur la même question d'un pourvoi du sieur Leblanc contre un jugement en sens contraire du Tribunal civil de Muret, du 26 février 1858, qui avait accueilli la demande de l'administration. (M<sup>s</sup> Chatignier, avocat.)

#### Bulletin du 14 décembre.

#### PAIEMENT. — SUBROGATION CONVENTIONNELLE ENTRE COMMERCANTS. — PREUVE.

I. Un bailleur de fonds qui a promis de payer pour un tiers souscripteur des billets sur le point d'échoir, sous la condition qu'il sera subrogé à tous les droits du créancier, l'a été valablement dans le sens de l'article 1250 du Code Napoléon, quoique la subrogation ne soit intervenue qu'après que les billets, devenus exigibles avaient déjà été portés au crédit du bailleur de fonds par le créancier subrogeant, si cette passation d'écritures n'a point été acceptée par le prêteur, comme réalisation du paiement, et si la subrogation qui l'a suivie et le paiement effectif qui a opéré l'extinction de la créance ont été concomitants ainsi que l'exige la loi.

II. En matière commerciale et entre commerçants, la subrogation conventionnelle peut résulter d'actes sous signature privée et de tous les autres modes de preuves autorisés par l'article 109 du Code de commerce, alors surtout que, s'agissant de la subrogation prévue par le premier paragraphe de l'article 1250 du Code Napoléon, la loi ne la soumet à aucune forme particulière, à la différence de celle dont il est question dans le deuxième paragraphe du même article. En conséquence, l'article 1328, qui porte que les actes sous seing privé n'obligent les tiers qu'à compter du jour où ils ont acquis date certaine, est inapplicable à la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident M<sup>s</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du Comptoir jurassien, représenté par son directeur, contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 9 février 1858.)

#### RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ. — MODIFICATION. — RÉSERVE DES BIENS PROPRES DE LA FEMME. — REPRISSE AVEC CLAUSE DE FRANC ET QUITTE. — INTÉRÊT DES TIERS.

La clause par laquelle une femme qui s'est mariée sous le régime de la communauté, et qui s'est réservée comme propre, une partie de ses biens, a stipulé qu'après la dissolution de la communauté, elle ou ses enfants auraient le droit d'y renoncer, et qu'en ce cas ils reprendront tout ce qu'elle a apporté et tout ce qui lui sera échu pendant le mariage, à quelque titre que ce soit, le tout franc et quitte des dettes de la communauté, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, ce dont, en tout cas, elle serait garantie et indemnisée par le futur époux ou ses représentants, une telle clause ne peut être entendue, d'après ces dernières expressions, qu'en ce sens que la femme sera tenue de remplir ses engagements envers les tiers et qu'elle n'aura droit, à titre de récompense, qu'à un recours contre son mari. Il paraît en résulter, en effet, que dans la pensée des contractants, la femme peut s'obliger valablement sur ses propres biens sauf sa garantie contre son mari. Tout démontre, en un mot, que la stipulation dont il s'agit n'a été faite qu'en vue des contractants, ne règle que leurs droits et obligations réciproques, et laisse en dehors leurs rapports avec les tiers. Sans doute les époux, tout en déclarant se marier en communauté, peuvent restreindre la disponibilité des biens de la femme et stipuler qu'il ne pourront être affectés à la garantie de ses obligations; mais, alors, il faut que leur intention à cet égard soit exprimée d'une manière précise et qui ne permette pas aux tiers de se méprendre sur cette intention, et tel n'est pas le sens de la clause ci-dessus; du moins l'arrêt qui l'a ainsi jugé en a fait une saine appréciation, et par suite il a justement appliqué les art. 1494 et 1514 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Harloin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blan-

che, du pourvoi présenté au nom des époux Gaudermen, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 26 juin 1858, par M<sup>e</sup> Legriel, leur avocat.

Bulletin du 15 décembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE DE FRANC ET QUITE. — INTERPRÉTATION.

La solution doit être la même que dans l'affaire Gaudermen rapportée dans le bulletin du 14 décembre, bien que la clause de franc et quite appliquée aux biens que la femme commune s'est réservés comme propres ne contienne pas la stipulation de garantie contre le mari, et semble indiquer ainsi que la femme a entendu s'affranchir de ses obligations envers les tiers, si, comme dans l'espèce, le contrat a été passé dans un pays de coutume, si l'usage général était, dans ce pays, de ne considérer la clause dont il s'agit que comme obligatoire contre le mari et non contre les tiers, si, d'ailleurs, tel en avait été le sens dans l'intention des parties contractantes, intention suivie d'une exécution conforme de leur part.

Un arrêt qui, dans les circonstances, et par ces considérations, a jugé que les biens propres de la femme devaient répondre de ses obligations vis-à-vis des créanciers de la communauté, malgré la clause de franc et quite, stipulée dans le contrat de mariage, a fait une saine application des art. 1494 et 1514 du Code Napoléon, et n'a pas violé les art. 1387 et 1497 du même Code. On ne pouvait, dans le cas particulier, tirer aucun argument de l'arrêt du 7 février 1855 de la chambre civile, ni de l'arrêt du 16 avril 1856 de la chambre des requêtes, qui, dans des circonstances complètement différentes, ont décidé que la clause de franc et quite permettait à la femme renonçante de reprendre ses biens propres, libres et affranchis de l'action des créanciers, relativement aux obligations par elle contractées conjointement avec son mari pendant le mariage. Dans les espèces de ces arrêts, il était constaté, en effet, que la femme avait stipulé son droit de reprise par préférence aux créanciers de la communauté, et en les excluant d'une manière formelle. La décision actuelle, et celle rendue hier sur le pourvoi Gaudermen, loin de contrarier les deux arrêts précités, ne font que les confirmer. On acquiert cette conviction, lorsqu'on se pénètre des faits qui leur sont propres, et qui établissent entre les espèces dans lesquelles ils sont intervenus, et celles sur lesquelles il vient d'être statué, hier et aujourd'hui, des distinctions faciles à saisir.

Rejet du pourvoi des époux Létag, au rapport de M. le conseiller Harodin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M<sup>e</sup> Mathieu-Bodet.

Même arrêt sur une question identique que présentait le pourvoi des époux Laporte contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 10 décembre 1857; plaident, M<sup>e</sup> Groualle. — Même rapporteur, mêmes conclusions du ministère public.

Même arrêt sur le pourvoi du sieur Poincelin contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 6 août 1857; plaident, M<sup>e</sup> Huguet. — Même rapporteur, même avocat-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 décembre.

VENTE D'HERBES ET RÉCOLTES SUR PIED. — HERBAGES DESTINÉS À ÊTRE PATURÉS. — CONCURRENCE DES HUISSIERS AVEC LES NOTAIRES.

Un huissier a pu, sans sortir des attributions que lui confère la loi du 11 juin 1851, procéder à la vente des herbes crues sur un pré non fauchable, spécialement sur un herbage normand, avec stipulation que les herbes ne seraient pas coupées de main d'homme, mais pâturées par des bestiaux. Le mode stipulé de recueillir les herbes ne met pas obstacle à ce que l'acte soit considéré comme une vente, et n'en fait pas nécessairement un bail qu'un notaire seul aurait eu qualité pour recevoir, si d'ailleurs le dit acte n'a concédé à celui qu'il qualifie d'acheteur aucune jouissance en dehors des faits rigoureusement nécessaires pour recueillir les herbes de la manière convenue.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 mai 1856, par la Cour impériale de Caen. (Notaires de Caen contre huissiers de Caen. — Plaidants, M<sup>e</sup> Groualle et Paul Fabre.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 décembre.

ACTION EN RESCISION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — FEMME CESSIONNAIRE DES DROITS DU FILS DANS LA SUCCESSION DU MARI.

La cession faite par un fils à sa mère de tous ses droits dans la succession paternelle éteint de plein droit toutes les actions que la cessionnaire pouvait avoir, de son chef, à exercer contre la succession cédée; la cessionnaire ne saurait avoir des droits plus étendus que son cédant ni que l'auteur de celui-ci. En conséquence, elle n'est pas recevable à attaquer la renonciation faite, il y a plus de dix ans, par son mari à une succession à lui échue; c'est la prescription de l'art. 1304 du Code Napoléon, et non la prescription trentenaire, qui est en ce cas applicable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 28 novembre 1856, par la Cour impériale de Rouen. (Veuve Hottot contre Hottot. — Plaidants, M<sup>e</sup> Hallays-Dabot et Duboy.)

Présidence de M. Renouard, conseiller.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE SOULTE. — REPRISES DE LA FEMME. — BIENS ÉTRANGERS.

L'abandon fait à la femme acceptante de biens situés en pays étranger, pour la remplir de ses prélèvements de communauté, ne donne pas ouverture au droit de soulte. (Art. 1471 et 1474 du Code Napoléon; art. 4 et 69, § 7, n<sup>o</sup> 5, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 27 août 1856, par le Tribunal civil de Saint-Quentin. (Enregistrement contre veuve et consorts Niay. — Plaidants, M<sup>e</sup> Moutard-Martin et Reverchon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 11 décembre.

LOI DU 27 FÉVRIER 1858. — MANŒUVRES OU INTELLIGENCES DE NATURE À TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE.

Les manœuvres ou intelligences dont parle l'art. 2 de la loi du 27 février 1858, doivent s'entendre d'un ensemble de faits ou d'actes, d'un concours ou d'un accord de volontés et d'intentions ayant pour but soit de troubler la paix pu-

blique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur.

Ainsi se rendent coupables du délit prévu et réprimé par l'article 2 de la loi précitée, ceux qui ont rédigé, signé et fait signer à l'intérieur une adresse au comte de Chambord en lui donnant le titre de roi; qu'ils l'ont présentée à ce prince, à l'étranger, et dans laquelle ils se disent ses sujets, et parlent d'adhérents qui pensent et sentent comme eux, et dont les bras et les cœurs ont foi et attendent avec impatience.

Nous donnons le texte de l'arrêt intervenu dans l'affaire des sieurs de Curzon, de Maillé et autres, et qui s'explique pour la première fois sur la nouvelle loi du 27 février 1858 :

« La Cour, « Oui en son rapport M. Bresson, conseiller; M<sup>e</sup> de Saint-Malo, avocat, en ses observations pour les demandeurs, et M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions; « Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation et fautive application de l'article 2 de la loi des 27 février-2 mars 1858;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 2 mars 1858 punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs : « tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique, ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger. »

« Que le sens de cette disposition est clair; que les mots dont se sert le législateur, pratiquer des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, ont été employés avec la même signification dans d'autres parties de la loi pénale; qu'ils indiquent un ensemble de faits ou d'actes, un concours et un accord de volontés et d'intentions qui demeurent spécifiés par le but coupable auquel ils doivent tendre, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les demandeurs ont rédigé, signé et fait signer à l'intérieur une adresse au comte de Chambord; que cette adresse a été en leur nom et par l'un d'eux présentée à ce prince à l'étranger; que dans cette adresse les signatures, au nombre de douze ou treize, lui donnent le titre de roi; qu'ils se disent ses sujets, et parlent d'adhérents qui pensent et sentent comme eux, et dont les bras et les cœurs ont foi et attendent avec impatience;

« Qu'en déclarant qu'il est impossible de ne pas apprécier dans de tels faits les manœuvres et les intelligences dont se préoccupe l'article 2 de la loi du 2 mars 1858, avec leur but manifeste de troubler la paix publique, puisqu'elles tendent à ranimer et à entretenir des sentiments hostiles au gouvernement, et peuvent conduire à la guerre civile, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou fausement interprété l'article 2 précité, en a fait une juste application;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; « Par ces motifs,

« Rejette les pourvois des nommés de Curzon, de Maillé et autres. »

Bulletin du 16 décembre.

POIDS PUBLIC. — VILLE DE BORDEAUX. — PROCÈS-VERBAL. — FOI JUSQU'À INSCRIPTION DE FAUX.

Le décret du 22 avril 1811, relatif à l'établissement du poids public dans la ville de Bordeaux, ayant été publié dans cette ville et ayant reçu jusqu'à ce jour une constante exécution, doit être considéré comme ayant force de loi, quoiqu'il n'ait pas été promulgué dans les formes ordinaires, c'est-à-dire par son insertion au Bulletin des Lois; l'arrêté préfectoral de 1809 joint à ce décret, et dont ce dernier a ordonné l'exécution, a la même force.

Dès lors, aux termes de l'article 12 de l'arrêté préfectoral précité, qui assimile la poursuite des contraventions aux réglemens du poids public et leur constatation aux contraventions en matière d'octroi, les procès-verbaux dressés par les préposés au poids public font foi, comme les procès-verbaux dressés par les préposés de l'octroi, jusqu'à inscription de faux.

Par suite, est nul l'arrêt de la Cour impériale qui, pour infirmer les énonciations d'un procès-verbal dressé par les préposés au poids public de Bordeaux, se fonde sur l'audition de témoins faite devant elle, et alors qu'aucune inscription de faux n'a été formée contre ce procès-verbal.

Cassation, sur le pourvoi formé par le maire de la ville de Bordeaux, agissant au nom de l'administration du poids public de cette ville, de l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 19 mars 1858, rendu en faveur des sieurs Metayer, Worms et autres.

M. S...ca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat de la ville de Bordeaux, et M<sup>e</sup> Groualle, avocat des défendeurs intervenants.

COUR IMPÉRIALE DE PAU (ch. correct.).

Audience du 6 novembre.

FRAUDES COMMISES AU PRÉJUDICE DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — ESCROQUERIES.

La Cour de Pau avait à statuer sur un genre de fraude qui a été pratiquée récemment contre plusieurs compagnies de chemins de fer, et qui, découverte au moyen de recherches persévérantes, a été justement réprimée par la justice.

Un sieur Luzent, se disant fabricant d'imageries et domicilié à Nantes, remettait au chemin de fer d'Orléans, tantôt à une gare, tantôt à une autre, en destination de localités éloignées et situées sur d'autres lignes, des colis déclarés contenir des images-dentelles, et qui, en réalité, ne renfermaient que des pierres et du fumier.

Ces colis étaient adressés ordinairement bureau restant, à des destinataires qui n'existaient pas. Au bout d'un certain temps, l'expéditeur, recevant l'avis que la marchandise n'avait pas été livrée, donnait l'ordre au chemin de fer de la lui réexpédier dans une autre localité très éloignée du lieu d'expédition, et toujours bureau restant. Il se présentait pour la réclamer, mais en donnant des indications inexactes, en sorte qu'on lui répondait n'avoir rien pour lui. Il assignait le chemin de fer en paiement de la valeur de ces colis qu'ils supposait perdus dans leurs allées et venues, ou, s'ils étaient retrouvés, il espérait sans doute persuader aux Tribunaux que c'était pendant leur séjour entre les mains du transporteur que les images avaient été volées et remplacées par des matières sans valeur.

Ces manœuvres ont été dévoilées dans les circonstances suivantes :

La compagnie d'Orléans a été assignée par le sieur Luzent, devant le Tribunal de commerce de Libourne, en paiement de 2,700 fr. et 200 fr. de dommages-intérêts, et, devant le Tribunal de commerce de Rochefort, en paiement de 3,000 fr. et 1,000 fr. de dommages-intérêts, pour deux expéditions, l'une de Libourne, l'autre de Rochefort, qui, après avoir été envoyées la première à Laval (chemin de fer de l'Ouest), la deuxième à Lille (chemin de fer du Nord), avaient été retournées, par l'ordre de Luzent, à Mont-de-Marsan, bureau restant (chemin de fer du Midi).

La Compagnie d'Orléans ayant constaté que le colis qui lui était réclamé devant le Tribunal de Rochefort se trouvait bien à la gare de Mont-de-Marsan, fit demander à M. le commissaire de surveillance près cette gare un certificat constatant l'époque de l'arrivée du colis à Mont-de-Marsan et l'état de la marchandise.

C'est en faisant cette constatation que le commissaire découvrit la présence du fumier dans la malle soumise à son examen. Une découverte semblable eut lieu pour le colis réclamé devant le Tribunal de Libourne. Enfin, on apprit en même temps qu'un troisième colis, contenant aussi du fumier, se trouvait à la gare de Bayonne.

La justice fut avertie, et on profita du moment où Luzent se présentait à la gare de Mont-de-Marsan et y faisait une nouvelle réclamation, pour l'arrêter.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle de Mont-de-Marsan, Luzent a été condamné le 23 août 1858, à un an de prison, 50 francs d'amende et aux dépens.

Sur l'appel interjeté par lui, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

Nous ajouterons que les deux Tribunaux de commerce saisis par Luzent l'ont déclaré non recevable dans ses demandes, et que l'un d'eux, celui de Libourne, faisant droit aux conclusions reconventionnelles de la compagnie d'Orléans, l'a même condamné par corps à 350 francs de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jeannez, conseiller.

Audience du 5 novembre.

EMPOISONNEMENT DE DEUX ENFANTS PAR LEUR PÈRE.

L'accusé qui est amené par les gendarmes se montre très abattu; il est d'une taille moyenne, de forte corpulence et vêtu d'une blouse bleue. Des traits dépourvus de toute finesse et même de toute expression d'intelligence se dessinent sur sa large figure, encadrée de cheveux châtain sous lesquels se cache un front déprimé.

Une foule nombreuse remplit la salle d'audience.

M. le président : Accusé, levez-vous; quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé : Charles Vourron.

D. Votre âge? — R. Trente-huit ans.

D. Votre lieu de naissance et votre demeure? — R. Je suis né à Mandeur et j'habite Voujeaucourt.

D. Votre profession? — R. Charpentier.

M. le président : Vous êtes renvoyé devant la Cour d'assises pour avoir empoisonné vos deux enfants issus de votre mariage avec votre femme décédée. (S'adressant à MM. les jurés) : Messieurs les jurés, vous avez jusqu'à présent prêté une religieuse attention à toutes les affaires qui vous ont été soumises. L'affaire actuelle est la plus grave de la session, et sort du cercle des accusations ordinaires.

D. Vourron, votre réputation est mauvaise sous le rapport de la probité; le 4 juin 1855, vous avez été condamné à quinze jours de prison pour vol par le Tribunal de Montbéliard? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes veuf; votre femme n'est-elle pas décédée le 2 avril et ne vous a-t-elle pas laissé deux enfants? — R. C'est vrai, dit l'accusé d'une voix sourde et presque inintelligible.

D. Le premier de ces enfants était un fils âgé de trois ans; le 9 avril, il était encore plein de santé, et le 10 il succombait d'une manière inexplicable pour toutes les personnes qui, la veille encore, l'avaient vu jouer au chariot sur la place publique. N'est-il pas mort par suite de l'ingestion d'un breuvage dans lequel vous aviez mis détrempé des allumettes chimiques? — R. Je l'avoue.

D. C'est vous qui lui avez administré ce breuvage. Pourquoi? pour quels motifs? Répondez haut et expliquez vos motifs? — R. J'avais du chagrin.

D. Quel chagrin? Et c'est le chagrin qui a pu vous engager à faire boire la mort à l'un des enfants que vous avez légués votre femme, et qui, la veille, le jour même, jouait gaiement avec sa petite sœur et les enfants de son âge? Comment avez-vous procédé? — R. Avec des allumettes chimiques que j'avais mises détrempées dans un verre.

D. Et vous avez eu soin de laver le verre avant d'en faire usage pour vous-même. Quant à l'eau ainsi empoisonnée, vous l'avez offerte à votre enfant qui l'a bue volontairement, sans soupçonner que le lendemain il ne vivrait plus. Ce n'est pas le seul crime que vous avez à vous reprocher; vous aviez une petite fille âgée de trois mois, n'avez-vous pas donné à la veuve Drouard de l'étoffe destinée à confectionner des vêtements à cette enfant, et sur quelques observations de cette femme relativement à l'étoffe, n'avez-vous pas répondu : « Oh! la petite ne veut pas l'usage! » — R. Non, monsieur.

D. Vous ne voulez pas avouer parce que cela révélerait votre préméditation. Vous connaissez le sieur Tesserey; vous rencontrant un jour, ne vous a-t-il pas dit que vous étiez bien heureux de ce que Dieu vous avait enlevé votre premier enfant, après avoir déjà pris votre femme, que vous étiez bien déchargé. Vous avez souri et lui avez répondu, en parlant de votre seconde enfant : « En voici un qui n'arrivera pas non plus à l'âge de dix-huit ans. » Tesserey dit-il la vérité? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Huit ou dix jours avant la mort de la petite Marie, n'avez-vous pas conçu le projet de vous en défaire? — R. C'était ma belle-sœur qui me chagrina.

D. C'est parce que vous ressentiez une simple contrariété de la part de votre belle-sœur que vous vouliez vous défaire d'un pauvre petit être inoffensif? Vous êtes allé chercher la petite Marie chez sa nourrice, l'avez emportée chez vous, lui avez fait boire la décoction que vous aviez préparée et l'avez rapportée ensuite, en disant qu'elle avait quelques coliques, qu'il fallait lui donner le sein? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous rappelez-vous être allé immédiatement au cabaret, où deux femmes, inquiètes des vomissements qui se manifestaient chez votre enfant, sont allées vous chercher en vous reprochant d'avoir empoisonné votre petite? — R. Oui, monsieur.

D. Et, ramené près du lit de l'enfant, déjà agitée par les convulsions de l'agonie, vous avez reconnu que les vomissements sentaient le phosphore? — R. Ça peut bien être.

D. Mais vous aviez alors une version toute prête, et vous avez raconté que Louis Paicheur, enfant de cinq ans, qui appartenait à votre femme avant votre mariage, laissait seul avec Marie, lui avait donné à lécher la boîte d'allumettes chimiques. On a appelé Louis Paicheur, et comme il ne pouvait reconnaître l'exactitude des faits que vous lui imputiez, vous vous êtes fâché contre lui et l'avez menacé de coups. Puis vous avez dit qu'en donnant de la crème à la petite, peut-être ce ne serait rien? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Le lendemain, vous vous êtes décidé à donner 5 fr. à la sage-femme pour aller chercher un médecin? L'accusé persiste dans sa réponse invariable : « Je ne me rappelle pas. »

M. le président : Vos aveux sont plus complets aujourd'hui que dans le principe, parce qu'alors vous aviez cherché à nier le premier crime; je ne sais à quoi ils vous servent, mais l'autopsie a suffi pour démontrer un double empoisonnement par le phosphore.

Le premier témoin déclare se nommer Tournier, âgé de quarante et un ans, maréchal-des-logis de gendarmerie à Montbéliard. Le 30 juin dernier, je reçus de M. le procureur impérial de Montbéliard l'ordre d'aller à Vou-

jeaucourt, où le nommé Vourron était soupçonné d'avoir empoisonné sa fille. J'allai d'abord chez la nourrice; je vis le visage de l'enfant et les membres de son cadavre étaient tordus; on voyait qu'elle avait expiré au milieu des convulsions; les linges qui l'enveloppaient étaient souillés de déjections et de vomissements qui répandaient une odeur de soufre et qui avaient laissé des taches rougeâtres.

M. le président fait représenter la layette de l'enfant qui avait été mise sous le scellé : cette layette offre, en effet, des taches d'un rouge sanguin; elle est soumise à l'accusé, qui déclare la reconnaître, puis elle passe entre les mains de MM. les jurés.

« La nourrice me dit, continue le maréchal-des-logis, que la veille, vers midi, Vourron se trouvant devant chez elle, lui avait offert de veiller sur sa fille pendant qu'elle vaquerait aux travaux de son ménage; que, sur sa réponse affirmative, Vourron avait immédiatement emporté l'enfant jusque chez lui, et que lorsqu'il la rapporta, elle fut aussitôt saisie de vomissements.

« Accompagné de M. le maire, je me rendis vers Vourron, qui était surveillé à vue par le garde forestier; je l'interrogeai et il avoua les circonstances de l'empoisonnement de sa petite-fille. Je lui rappelai ensuite la mort de son fils; je l'avisai fait asseoir à une table vis-à-vis de moi, le garde et M. le maire placés à ses côtés : les personnes étrangères avaient été invitées à se retirer. Je lui parlai carrément, l'invitant bien à dire la vérité, et lui demandai s'il avait aussi empoisonné son fils? « Non, me répondit-il. — Si, vous l'avez fait, repris-je, il faut l'avouer, la justice aura égard à vous! — Eh bien! je lui ai donné à boire comme à l'autre, me répondit-il. — Avez-vous fait longtemps détrempé les allumettes? ajoutai-je. » Il déclara ne pas se souvenir.

« Je lui demandai, en outre, s'il savait bien que les lumettes chimiques étaient un poison? « Je l'avisai entendu dire, répondit-il. »

M<sup>e</sup> Forien, défenseur : L'aveu relatif au premier enfant, n'a-t-il pas eu lieu à la suite d'une question indirecte, de sorte que cet aveu a surpris le témoin?

Le témoin : Je n'ai passé aux questions relatives aux préparatifs du crime qu'après avoir reçu le double aveu. Je lui ai dit : « Votre enfant sera exhumé, et la médecine reconnaitra parfaitement la cause de sa mort. Il faut donc m'avouer ce que vous avez fait. » Sur ces observations, il a fini par avouer.

M<sup>e</sup> Forien : La douleur manifestée par l'accusé lorsque le maréchal-des-logis est allé le trouver appuyé sur son lit, était-elle feinte ou sérieuse?

Le témoin : Je ne puis dire si Vourron pleurait; ses yeux ne laissaient couler aucune larme.

(La même difficulté d'appréciation se reproduit durant tous les débats. A n'en juger que par la manière dont l'accusé promène son mouchoir sur ses yeux, on pourrait croire qu'il répand d'abondantes larmes de repentir; mais lorsque son visage n'est point ainsi masqué, on s'efforce vainement d'y trouver la trace de la moindre larme.)

M. l'avocat-général : Témoin, quel sentiment aurait agité Vourron au moment dont parle la défense? Pleurait-il (s'il pleurait) parce que la justice était instruite et qu'il était menacé d'un juste châtimement? ou aurait-il pleuré sur le sort de deux êtres innocents qu'il venait volontairement d'empoisonner? — R. Il était à moitié couché, la tête baissée sur son lit; je pense qu'il était inquiet à cause de la découverte de son crime.

Le défenseur, au témoin : Vourron avait-il l'air de comprendre, je ne dis pas la gravité des actes qu'il venait de commettre, mais toute leur gravité, ayant une intelligence pleine, entière, complète? — R. Je connais depuis longtemps Vourron; je crois qu'il a toujours joui de la plénitude de ses facultés.

D'autres témoins viennent confirmer les charges de l'accusation. Parmi eux, figure le maire de la commune.

M. le président, s'adressant à ce dernier : Vous êtes depuis longtemps maire de la commune, que savez-vous de la moralité de l'accusé? — R. Sa moralité est mauvaise. Non seulement il a été déjà condamné une fois pour vol, mais j'ai eu pitié une autre fois de sa femme qui est venue m'implorer en pleurant, et j'ai passé sous silence le vol d'une montre d'argent, me bornant à la lui faire restituer.

D. L'accusé vous a dit qu'il avait été poussé au crime parce que sa belle-sœur le chagrina. Qu'en pensez-vous? — R. Oh! non, monsieur, je ne crois pas; sa belle-sœur ne le chagrina pas; c'est une brave femme; elle est, du reste, citée comme témoin; vous pouvez la voir et l'entendre.

D. Alors, quels motifs, selon vous, ont pu l'inciter à des actes aussi coupables? — R. C'est un libertin.

Les témoins entendus, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Neveu-Lemaire pour soutenir l'accusation.

Eu terminant son réquisitoire, M. l'avocat-général rappelle que récemment, dans un département voisin, deux femmes ont expié par le dernier supplice des crimes semblables à ceux dont l'accusé est coupable. L'une d'elles, la femme Juge, s'était servie de ses enfants pour faire verser le poison aux enfants nés d'un premier mariage de son mari. L'autre, Hermine Juilliard, avait voulu se débarrasser d'enfants qui n'avaient point l'honneur de la légitimité. Quant à Vourron, en faveur duquel M. l'avocat-général s'efforce vainement à découvrir la moindre circonstance atténuante, le verdict du jury ne saurait être mitigé par l'indulgence. Un seul crime eût suffi pour entraîner contre le coupable toute la sévérité de la loi, et il en a commis deux ! Le ministère public s'oppose à l'admission des circonstances atténuantes.

Cette atténuation du verdict de culpabilité est le seul but de la défense. M<sup>e</sup> Forien, avocat nommé d'office, en voit la raison d'être dans la faiblesse d'intelligence de l'accusé, dans ses aveux, dans le repentir et la douleur de Vourron qui est plus profonde que si elle se manifestait par des larmes bruyantes. La plaidoirie du défenseur, qui s'est prolongée pendant une heure et demie, a été écoutée avec un grand recueillement.

Après le résumé de M. le président, le jury a couronné les efforts de la défense en rapportant le verdict d'atténuation demandé.

En conséquence, Vourron a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une mai-

son de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DECEMBRE.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. Vaisse, rejeté le pourvoi en cassation formé par le nommé Noël-Alexis Roupert, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle du 25 novembre 1858, pour tentative d'assassinat.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Mazeau, avocat d'office.

Le nommé Parang, condamné hier à la peine de mort pour crime de viol et d'assassinat commis sur sa nièce, a formé aujourd'hui son pourvoi en cassation.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de novembre s'est élevée à la somme de 200 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 60 fr. pour la colonie fondée à Mettray; 20 fr. pour la société de Saint-François-Régis; 20 francs pour l'œuvre des prisons, et pareille somme de 20 fr. pour chacune des cinq sociétés suivantes: Patronage des jeunes détenus, Patronage des prévenus acquittés, Orphelinat Saint-Charles, Patronage des orphelins des deux sexes, et Patronage des jeunes filles détenues et abandonnées.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: — Pour mise en vente de lait falsifié: Le sieur Pharisien, laitier, rue Saint-Benoît, 32, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; la veuve Pons, laitière, rue de Soly, 6, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié: Le sieur Frebeau, épicer, rue de Sévres, 70, à 100 fr. d'amende; le sieur Dupont, marchand de café, rue Lamartine, 5 bis, à 50 fr. d'amende, et le sieur Radiguet, épicer, boulevard Montparnasse, 111, à 50 fr. d'amende.

Enfin, le sieur Lhobette, épicer, rue de l'Eglise, 43, a été condamné, pour vente d'un demi kilogramme de sucre dans son sac pesant 15 grammes, à 100 fr. d'amende.

Le sieur Eugène Pierson, se disant courtier d'annonces, a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention d'un grand nombre d'escroqueries, toutes commises à l'aide du même moyen et dans des circonstances identiques.

Les victimes de ses escroqueries sont des modistes, lingères et corsetières; elles occupent une partie des bancs réservés aux témoins.

Il suffira de la déposition de l'une d'elles pour faire connaître les faits:

M<sup>lle</sup> Fornery, marchande de modes: Monsieur se présente un jour chez moi, comme gérant du Guide des Etrangers; il me dit qu'il avait sous ses ordres des interprètes, qui, chaque jour, couraient les hôtels et se mettaient en rapport avec les étrangers nouvellement débarqués; il me proposa un abonnement au moyen duquel il s'engageait à me procurer des clients, trois par mois comme minimum; je souscrivis pour trois mois, et versai 25 fr. que monsieur me demanda pour prix de mon abonnement.

M<sup>lle</sup> Léoly, fabricante de corsets, a versé 25 francs dans des conditions semblables. M<sup>lle</sup> Sydonie Couchet, couturière, a versé la pareille somme. M<sup>lle</sup> Eulalie Emery a versé 75 francs, etc., etc.

Tous les témoins sont unanimes pour déclarer que Pierson ne leur a envoyé personne.

Le prévenu prétend qu'il propage le Guide des étrangers, qu'il y insère des annonces commerciales; que depuis deux ans qu'il s'occupe de cette affaire, il n'a jamais été l'objet d'aucune plainte. Il nie avoir parlé des cinq ou six interprètes qu'il aurait eu soi-disant sous ses ordres. Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

L'un vient de la barrière du Trône, l'autre de la barrière de l'Etoile; il est minuit, on se rencontre devant le comptoir d'un marchand de vin de la rue de l'Ecole-de-Médecine; on ne se connaît pas; l'un est jeune et tailleur, c'est Henri Marchin, l'autre est d'un âge mûr et cordonnier, c'est Poitevin. On ne se salue pas, mais on s'offre une prise, on trinque, on boit, on se dispute, on sort dans la rue, on se bat, et Poitevin a l'épaule cassée.

Aujourd'hui il est devant le Tribunal correctionnel, le bras en écharpe, sortant de l'hôpital, se plaignant du tort que lui a fait Marchin en lui cassant l'épaule, et pour réparation, il lui demande 500 francs.

Marchin paraît fort étonné de la prétention de Poitevin: la chose, dit-il, s'est passée à l'ordinaire, entre monsieur et moi; vous allez voir. Trouvant monsieur au comptoir de la rue de l'Ecole-de-Médecine, moi avec un ami, lui avec un autre, nous causons, nous buvons, nous trinquons, et l'ami de monsieur se permet d'offrir à monsieur une prise de tabac; monsieur s'offusque, disant que ce n'était pas du tabac de la Régie, que c'était de la contrebande, que nous n'étions pas de bons Français. Pour calmer la chose, je fais verser une tournée; nous retrinquons, nous rebovons; en rebovant, M. Poitevin me dit qu'il est hercule du Nord; « Et moi du Midi, » je lui réponds. Il s'offusque, il me prend le poignet pour me le renverser sur le comptoir, mais c'est le sien qui se trouve renversé. Qui se trouvait vexé? c'était lui; il ne dit rien

et sort avec son ami; un quart d'heure après, je sors avec le mien; en passant dans la rue Sainte-Marguerite, nous voyons un comptoir ouvert, nous entrons, et pas plus étonnés que d'y retrouver M. Poitevin et son ami.

Poitevin: Ils n'ont pas été étonnés du tout, puis qu'ils nous suivaient pour nous faire un guet-apens.

Marchin: Pourquoi faire, puisque c'est pas moi qui avais le renversement du poignet sur le cœur?

M. le président: Abrezgez, et arrivez à la scène où ce malheureux a eu l'épaule cassée.

Marchin: Bien sa faute; faisant toujours son hercule du Nord, comme nous sortions du comptoir, il se met en garde; je lui réponds idem; un moment après plus d'hercule du Nord, il était tombé en travers du trottoir, moi je m'en vas tranquillement avec mon ami; et aujourd'hui M. Poitevin me parle d'épaule cassée et de 500 francs, comme si ça me regardait.

Poitevin: Autant de mensonges que de mots; c'est lui qui m'a attaqué par derrière, d'abord avec une canne sur les épaules, et après avec ses bras que, d'une seule secousse, il m'a fait tomber sur le trottoir et cassé l'épaule.

A l'appui de sa déclaration, Poitevin produit un certificat de médecin qui constate que de longtemps encore il ne pourra pas travailler.

Marchin, en entendant deux témoins confirmer la déposition de Poitevin, a perdu beaucoup de ses façons insolentes, et a paru fort surpris de s'entendre condamner à quinze jours de prison et 300 francs de dommages-intérêts.

La veuve Remy n'a qu'une fille, toute jeune, quinze ans et demi, fort jolie, mais... dit la mère, un petit peu menteuse, un petit peu paresseuse, un petit peu gourmande, un petit peu coquette et un petit peu voleuse. Tous ces infinnités petits ne laissent pas que de former une dose qui n'a plus rien d'homéopathique et donne de trop justes inquiétudes à sa mère.

La loi ne punit pas l'enfant qui vole sa mère, dit M. le président à la pauvre veuve, mais elle punit ses complices. Dites ce qui s'est passé entre votre fille et la prévenue Anastasie Lointier.

La veuve Remy: Tous les jours, je voyais des objets disparaître de la maison, des chemises, des bas, des robes, des jupons, du linge, et jusqu'à des outils en fer, et je ne pouvais accuser que ma fille, puisque je vis seule avec elle. Je l'ai prise par tous les moyens possibles pour lui faire avouer sa faute et promettre de n'y plus tomber; elle a résisté à toutes mes instances. Alors je l'ai surveillée, et j'ai découvert qu'elle portait tout ce qu'elle me dérobaît à une fille qui demeurait dans le voisinage, Anastasie Lointier, que je ne connaissais pas.

M. le président: Une fort dangereuse fille, car, à vingt et un ans, deux fois déjà elle a été condamnée à la prison pour vol et abus de confiance.

La veuve Remy: Je ne le savais pas. Cette découverte faite, ma fille m'a avoué que cette femme lui avait conseillé de lui apporter tout ce qu'elle pourrait prendre chez moi. Je n'aurais rien dit sur tout cela, consentant à perdre ce qui m'avait été pris, si ma fille ne m'avait ajouté quelque chose de bien vilain... (A cet endroit de son récit la pauvre veuve ne peut retenir ses larmes.)

M. le président: Il faut tout dire; prenez courage, la justice est là pour vous protéger.

La veuve Remy: Ma fille me dit qu'Anastasie lui avait conseillé de m'empoisonner, en lui donnant la recette nécessaire. « Tu feras bouillir, lui a-t-elle dit, de la mort-a-pûnais dans du vinaigre des quatre-voleurs; tu le lui feras boire, et, après qu'elle aura bu, tu prendras tout ce que tu voudras sans qu'il y ait de danger qu'elle se réveille.

Séraphine Remy, appelée à la barre, a confirmé la déclaration de sa mère avec une volubilité de débit, un sang-froid, une assurance qui, plus d'une fois, ont provoqué l'indignation de l'auditoire.

M. le président, à la prévenue: Vous avez entendu? Vous avez conseillé à une jeune fille de voler sa mère; vous avez reçu les objets volés, vous les avez vendus; vous avez fait plus, vous avez provoqué cette enfant, déjà dans une mauvaise voie, à commettre presque un crime en lui donnant la recette d'un breuvage qui pouvait compromettre la vie de sa mère, et cela dans le but de continuer à profiter des vols qu'elle devait commettre.

Anastasie Lointier: Je neme suis pas fait un fantôme de recevoir ce qu'elle me donnait, mais il n'y a rien de plus.

M. le président: Et vous vendiez les objets volés, et vous gardiez le produit de la vente?

Anastasie: C'est-à-dire que nous rigolions avec, et je peux vous répondre que pour la malice et la gourmandise elle en vaut bien une autre.

M. le président: Est-ce que vous ne comprenez pas ce qu'il y a d'odieux à engager une fille à voler sa mère?

Anastasie: N'ayant jamais connu la mienne, est-ce que je peux savoir comment qu'on s'arrange avec sa mère?

Le Tribunal voit qu'il faut renoncer à obtenir d'autre réponse de cette nature pervertie, et, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné la prévenue à treize mois de prison.

Deux soufflets! un à son honneur et l'autre en plein visage, telle est la double injure dont Ponthard demande réparation au Tribunal de police correctionnelle, contre Bray, l'auteur des faits.

Le soufflet sur la joue, Ponthard le dénonce à haute voix; et quant à l'autre offense, il l'envoie au Tribunal, tout bas et entre ses mains placées en porte-voix, à la grande curiosité de l'auditoire qui tend l'oreille et semble se demander: De quel nom a-t-on traité ce grand monsieur-là?

Enfin arrive un témoin, et les oreilles de se tourner béantes et curieuses vers lui, afin de saisir l'épithète si soigneusement dissimulée par Ponthard.

M. le président, qui la connaît, dit au témoin de se servir d'initiales.

Le témoin, qui ne sait pas ce que c'est que des initiales, ouvre de grands yeux et fait signe qu'il ne comprend pas.

M. le président: Désignez les mots incriminés par leur première lettre.

Le témoin: Ah! bien, bien, je comprends.

M. le président: Eh bien! voyons, parlez.

Le témoin: Je passais dans la... quand ces deux messieurs...

M. le président: Dans la quoi?

Le témoin: Dans la... M. le président: Qu'est-ce que cet endroit-là?

Le témoin: Il faut le dire?

M. le président: Mais, sans doute.

Le témoin: Comme M. le président m'avait fait l'honneur de me dire de me servir de... ciale... initiale... je ne me rappelle plus... enfin qui veut dire la première lettre...

M. le président: D'initiales, mais pour désigner les injures seulement.

Le témoin: Ah! bien, je comprends. Pour lors, passant dans la cour, je vois ces deux messieurs qui se disaient des i....

M. le président: Si vous continuez à parler par énigmes, il nous sera impossible de vous comprendre.

Le témoin: Ils se disaient des injures; comme vous m'avez dit de désigner les injures par la première lettre, c'est pour ça que je disais qu'ils se sont adressés des i....

M. le président: Quelles injures?

Le témoin: M. Ponthard appelait M. Bray f....

M. le président: F...? quel mot? voyons; car vous avez l'air de ne pas comprendre?

Le témoin: Faignant.

M. le président: Ce n'est pas une injure qu'on ne puisse répéter tout haut; je vous demande de dire la première lettre des mots qui peuvent outrager la morale publique. Ponthard a traité Bray de fainéant, bien, et qu'est-ce que Bray a répondu?

Le témoin: Il a traité Ponthard de grand coc... (se reprenant) heu... (Rires bruyant; le plaignant paraît très vexé.) Je veux dire grand c..., qui signifie enfin un mari que sa femme lui en fait porter.

M. le président: Et sur les coups, qu'avez-vous à dire?

Le témoin: J'ai à dire que ça s'est enlevé et que M. Bray a fihi une g... à M. Ponthard.

M. le président: Nous ne comprenons pas.

Le témoin: Une giffle; dame, je dis la première lettre, moi.

M. le président: Vous ne savez rien de plus?

Le témoin: Pour le reste, j'en ignore, vu que n'étant dans la prévision d'aucune éventualité, je me suis retiré dans mon foyer.

M. le président: Bray, qu'avez-vous à dire?

Bray, tirant de sa poche un manuscrit qu'il commence à lire: Messieurs, ce n'est pas sans une vive émotion...

M. le président: Oh! pas de discours écrits, serrez cela.

Bray: C'est que j'avais fait mon plaidoyer, n'ayant pas l'habitude de parler devant des magistrats...

M. le président: Vous n'avez pas de plaidoyer à faire; avez-vous, oui ou non, outragé et frappé le plaignant? toute l'affaire est là.

Le prévenu: Ayant occupé monsieur en qualité d'ébéniste, et l'ayant renvoyé au bout de trois mois, il s'en est trouvé vexé et froissé dans ses intérêts, en sorte que, depuis ce temps, il ne laisse échapper aucune occasion de me molester.

M. le président: Mais, dans l'espèce, c'est vous qui l'avez molesté.

Le prévenu: Je n'ai fait que répondre à ses agressions, mais je ne lui pas dit ce mot qui le blesse tant, comme on me le fait dire; je ne lui pas dit: « Vous êtes un grand c... »

M. le président: Qu'avez-vous dit?

Le prévenu: Je lui ai dit: « Vous êtes aussi lâche que c... »

M. le président: Eh bien, c'est une injure de plus. Le Tribunal condamne le prévenu à 16 fr. d'amende.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'un à-compte de 25 fr., représentant l'intérêt du capital à 5 pour 100, que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés en 1858, sera payé à partir du 3 janvier 1859, au siège de la Société, place Vendôme, 15, sous la déduction de l'impôt réglé par la loi du 23 juin 1857.

— Etrennes: Un des cadeaux les plus utiles est

l'Histoire de France de M. Laurentie. 8 vol. in-8° 3 vol. grand in-18.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1858. Table with columns for Au comptant, D'c, Fin courant, and various market rates.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments like Oblig. de la Ville, Crédit foncier, and their respective values.

A TERME. Table showing exchange rates for different currencies and locations like London, India, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices.

OPÉRA. — Vendredi, le ballet la Sylphide avec M<sup>lle</sup> Emma Livry. On commencera par Lucie, opéra, interprété par M. Renard, Dumestre, M<sup>lle</sup> Delisle.

ODÉON. — Ce théâtre est rempli tous les soirs par les nombreux spectateurs qui viennent applaudir le beau drame de M. Louis Bouilhet, Hélène Peyron, l'un des plus brillants succès qui se soient produits au théâtre.

VAUDEVILLE. — Le succès immense du Roman d'un Jeune Homme pauvre, l'acmé en cinq actes et sept tableaux de M. Octave Feuillet, a nécessité l'adjonction d'un second bureau de location. Ce soir, 18<sup>e</sup> représentation; Lafontaine, Félix Parade et M<sup>lle</sup> Jane Essler sont les principaux interprètes de ce magnifique ouvrage.

L'annonce de l'interruption prochaine et forcée du splendide spectacle de Faust au théâtre de la Porte-Saint-Martin a stimulé la curiosité de ceux qui n'ont pu encore venir admirer ce beau drame, et les recettes fabuleuses des premières représentations ont reparu. On parle de la reprise de Richard d'Aringlont et des Petites-Danaises comme un grand événement dramatique.

Orphée aux Enfers en est bientôt à sa 60<sup>e</sup> représentation, et le bureau de location des Bouffes-Parisiens ne cesse d'être assiégé. Cet ouvrage peut être classé au premier rang des succès du jour.

ROBERT-HOUDIN. — Le succès de la Pluie d'or va toujours croissant, grâce à l'étonnante habileté avec laquelle Hamilton exécute cette merveilleuse expérience.

SPECTACLES DU 17 DECEMBRE.

OPÉRA. — La Sylphide, Lucie. FRANÇAIS. — Le Luxe, Héro et Léandre. OPÉRA-COMIQUE. — Jocande, la Fille du régiment. ODÉON. — Hélène Peyron. ITALIENS. — La Perle du Brésil, M. Griffard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — Mon Nez, mes Yeux, ma Bouche, Dring dring. GYMNASSE. — Les Trois Maupin, l'Autographe, le Copiste. PALAIS ROYAL. — Le Café, Riche d'amour, Pondichéry. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Giroflé Girofla. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable. FOLIES. — Une Grande dame de la Halle, Entre hommes. FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Faust et Franchois, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi. BAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur. CIRQUE NAPOLEON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Halder, 49). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Imprimerie A. Guyot, rue N<sup>e</sup>-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

Etude de M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 9 (square Saint-Jacques).

MAISONS A VAUGHARD. Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de première chambre dudit Tribunal, le mercredi 20 décembre 1858, en un seul lot,

De deux MAISONS contigües et dépendances, sises à Vaughard, rue de l'Ecole, n<sup>os</sup> 102 et 104 (Seine). Superficie, environ 1,023 mètres 80 cent. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lévesque, avoué adjoint, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Levaux, avoué présent à la vente, rue des Saussaies, 7.

Pour extrait certifié. (8863)

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 8 janvier 1859, deux

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON SISE A PARIS. Rue Saint-Guillaume, 20, et rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 43, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 décembre 1858.

Mise à prix: 430,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15, dépositaire du cahier des charges. (8798)

TROIS TERRAINS

Etude de M<sup>e</sup> LÉFÈBRE DE ST-MAUR, avoué, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Adjudication le 29 décembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

1<sup>o</sup> D'un grand TERRAIN, sis avenue de l'Impératrice, commune de Neuilly (Seine), de la contenance de 13,381 mètres environ;

2<sup>o</sup> D'un autre TERRAIN sis à Paris, place François I<sup>er</sup>, 4, aux Champs-Élysées, de la contenance de 2,001 mètres 81 cent. environ;

3<sup>o</sup> D'un autre TERRAIN sis dans le parc de Neuilly, rue Perronet, 52, de la contenance de 2,130 mètres environ.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 400,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 250,000 fr.; soit, 125 fr. par mètre; 3<sup>e</sup> lot, 12,000 fr.

NOTA. — Les ventes des terrains voisins et même contigus au 2<sup>e</sup> lot, faites depuis moins d'un an tant à des particuliers qu'à la ville de Paris, ont été à des prix variant de 200 fr. à 300 fr. par mètre.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> LÉFÈBRE DE ST-MAUR, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> D<sup>e</sup>four, notaire à Paris, place de la Bourse, 15; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Descours, notaire à Paris, rue de Provence, n<sup>o</sup> 1. (8831)

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGER. rue St-Martin, 243, à Paris. Matériel et droit au bail, dépendant de la faillite Fillet, à vendre par adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> ACLOQUE, notaire, rue Montmartre,

146, le mercredi 22 décembre 1858, à midi. Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser à M. Beaufour, syndic de la faillite, rue Montholon, 26; et à M<sup>e</sup> ACLOQUE, (8862)

CAOUTCHOUC VULCANISÉ

MM. les actionnaires de la Compagnie Franco-Américaine, pour la fabrication du caoutchouc vulcanisé, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu lundi 27 courant, dans les bureaux de MM. John Munn & C<sup>o</sup>, rue de la Paix, 3, à deux heures de relevée, pour délibérer sur une affaire importante qui leur sera communiquée. MM. les actionnaires qui voudront y prendre part sont priés de déposer leurs titres au siège de la Compagnie, rue Drouot, 40, et rue Rossini, 4, au plus tard le 24 courant.

Paris, le 15 décembre 1858. (623) Le gérant: L. ROUSSEAU-LAFARGE.

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que les intérêts du semestre échéant le 1<sup>er</sup> janvier 1859, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Le paiement pour les titres au porteur aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit à 0 1/3<sup>e</sup>, par coupon. Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (610)

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1859, soit 40 fr. pour les actions anciennes et 5 fr. pour les actions nouvelles, seront payés au siège de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Le paiement pour les titres au porteur aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit à 0 1/3<sup>e</sup>, par coupon. Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (610)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1859, soit 40 fr. pour les actions anciennes et 5 fr. pour les actions nouvelles, seront payés au siège de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Le paiement pour les titres au porteur aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir:

Pour les actions anciennes, 0 fr. 34 c. par coupon;

Pour les actions nouvelles, 0 fr. 32 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (610)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CABOTAGE A VAPEUR.

Les porteurs d'actions de la Société Bassy, Maglone et C<sup>o</sup>, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 6 janvier prochain, à quatre heures de relevée, rue de l'Armeny, 27, à Marseille.

Conformément à l'article 24 des statuts, modifié par décision de l'assemblée générale du 26 janvier 1857, tout propriétaire de deux actions au porteur déposées dix jours à l'avance dans la caisse de la société, fait de droit partie de l'assemblée générale. (617)

BASSY, MAGLONE ET C<sup>o</sup>.

**OBLIGATIONS DE 500 FRANCS**  
REMBOURSABLES  
**A MILLE FRANCS**  
au minimum, en quarante-deux ans, ra portant  
**SIX POUR CENT**  
D'INTÉRÊT PAR AN.  
Ces obligations garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sont émises à 500 fr.  
Elles sont remboursables en 42 années, AU PRIX MINIMUM de 1,000 fr.  
Elles produisent 6 0/0 D'INTÉRÊT, soit 30 FRANCS par an.  
A dater de 1860, les personnes qui voudront obtenir LEUR REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION, seront remboursées au prorata des demandes, au PRIX de 600 fr.  
On souscrit à PARIS, chez MM. P. M. Millaud et C<sup>o</sup>, banquiers, boulevard Montmartre, 21.  
Les fonds peuvent être versés dans toute succur-

sale de la Banque de France, au crédit de MM. P. M. Millaud et C<sup>o</sup>.  
**LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la**  
**GAZETTE DES CHEMINS DE FER**  
Général des Actions, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances. Crédit foncier, Crédit mobilier. C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix: 7 fr. par an; par département, 8 fr.; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (509)\*

**LEBIEGUE, FABRICANT de CAOUTCHOUC**  
Grands assortiments de Paletots, Mantoux, Chaussures et tous les autres articles en Caoutchouc. Qualités supérieures et garanties. BON MARCHÉ RÉEL.  
**TOILES CIRÉES** pour TABLE et PARQUETS.  
16, rue Vivienne, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique. (514)

**DÉPOT ANGLAIS** rue Richelieu, 112, près du boulevard. Echantillons des plus beaux produits anglais en porcelaines, poteries wedgwoods, statuettes, théières en métal blanc et argenté, laques et fantaisies. (613)

**PÂTE DE NAFÉ** de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, contre les RHUMES, grippe et IRRITATIONS de la gorge et de la poitrine. 30 médecins des hôpitaux de Paris ont constaté son efficacité et sa supériorité incontestable sur toutes celles du même genre. (591)

**A DEUX TÊTES OPAQUES**  
Cartes à jouer supérieures, seules brevetées, s. g. d. g.  
le en. le sixain.  
Tarotées... Piquet... 75 c. 4 fr. 25 c.  
Id... Entières... 90 3 25  
Unis... Piquet... 90 4 25  
Id... Entières... 1 3 25  
Unies glacées. Piquet... 1 5 50  
A coins dorés. Piquet... 1 5 50  
Arrond. métal. Entières... 1 25 6  
Illustrées, imprimées en or, 2 fr. le jeu.  
Cartes impériales et royales, glacées, piquet, le jeu, 3 fr.  
Dito, ditto, entières, le jeu, 3 fr. 50.  
Cartes pour rire, en couleur, avec étui, le jeu, 5 fr.  
Papeterie Sussr<sup>res</sup>, place de la Bourse, 31, Paris. (608)\*

**SAPONINE LE BEUF**  
RUE VIVIENNE, 35 ET 37, PARIS.  
Nouveau vinaigre de toilette à la saponine.

Ce vinaigre mousse comme le savon, adouci, blanchit la peau et répond à toutes les exigences de l'exquise propreté. Prix du flacon, 2 fr.  
Eau détersive à la saponine. Cette eau est employée avec avantage pour la toilette, ainsi que pour enlever toutes les taches sans laisser d'odeur. (Voir l'instruction.) Prix du flacon, 2 fr. (599)

**LE CHOCOLAT PURGATIF**  
A la magnésie, de DESBRIÈRE, se prend en toute saison, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Pelletier, 9. (531)\*

**SIROP INCISIF DEHARMBURE.**  
Sixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de gorge. R. S. Martin, 324, et dans les principales villes. (456)

**100 FR., AU CHATEAU DE LA COTE D'OR**  
On a une PIÈCE de TRES BON VIN EN NATURE rendue à domicile dans PARIS. — 50 c. le litre, 40 c. la bouteille.  
TRES BONNES EAUX-DE-VIE: 80 c., 90 c., 1 fr., 1 fr. 20, 1 fr. 40, 1 fr. 60, 2 fr., etc. le litre.  
BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 51 56.

**ÉTRENNES 1859 ÉTRENNES**  
13 Boulevard des Capucines, 43.  
**ALPH. GIROUX ET C<sup>ie</sup>**  
Fournisseurs brevetés de  
**LL. MM. L'EMPEREUR, L'IMPÉRATRICE,**  
Et de plusieurs cours.  
Bronzes d'Art. Porcelaines. Bureaux. Carionnages.  
Bois sculpté. Ebénisterie. Objets religieux. Papeterie.  
Fantaisies. Necessaires. Librairie. Maroquinerie.  
DESSINS. JOUETS D'ENFANTS. TABLEAUX.

**TAPIS ET ÉTOFFES**  
Rue Vivienne, 20 POUR MEUBLES Rue Vivienne, 20  
**RÉQUILLART, ROUSSEL et CHOCQUEL,**  
MANUFACTURIERS A TOURCOING ET A AUBUSSON.  
**TAPIS BREVETÉS (s. g. d. g.)**  
Grand assortiment de moquettes, tapis d'Aubusson, spécialité de tapis pour églises, reps, velours, tapisserie, serierie, moquette fine.  
Prix de fabrique. — Médaille d'honneur 1855, avec cette mention: TRAVAIL PARFAIT.

**MAQUET** Bis DE S. M. L'IMPÉRATRICE  
Fournisseur de la Famille impériale et de la Cour  
**OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES**  
PAPETERIE BOIS SCULPTÉS OBJETS D'ART  
MAROQUINERIE PORCELAINES MONTÉES FANTAISIES  
ÉBÉNISTERIE CURIOSITÉS BRONZES

**SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE** MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES  
PARIS } rue St-Martin, 206; boulevard Poissonnière, 17; rue de Valenciennes, 42; }  
Seine, 81, rue de Rivoli, 172; rue de Valenciennes, 42; }  
POMMADE et LOTION BERZELIUS contre le tinte et détruit les taches de rousseur. Prix: 2 francs 50 cent.  
POUDRE et CRÈME DE SÈNE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur. Prix: 1 fr. 50 c. et 3 fr.  
VINAIGRE BERZELIUS, cosmétique précieux pour la toilette et les bains. Prix: 1 fr. 25 cent, 2 fr. et 3 francs.  
SAVON DE NÉPHÉLIS, recommandé pour la toilette des mains et prévenir les gerçures. Prix: 1 fr.  
DÉPÔTS: Londres, Hay Market, 49; Lyon, pl. des Terreaux, 24, et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

**MALADIES DES FEMMES.**  
M<sup>me</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M<sup>me</sup> LACHAPPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M<sup>me</sup> LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (531)\*

**DENTIFRICES LAROZE**  
L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue.  
1<sup>o</sup> Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, le préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;  
2<sup>o</sup> Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.  
La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, joint de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.  
L'Opium au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunissant propriétés communes à l'Élixir et à la Poudre, une action toni-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche.  
Le flac. d'Élixir ou de Poudre, 1 fr. 25; les 6 flacs, pris à Paris, 6 fr. 50 c. — Le pot d'Opium, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr.  
DÉPÔT GÉNÉRAL: Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**PECTORAL SUISSE**  
PASTILLES-MINISTRES  
Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr.  
Pharmacie CICLIS, successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

**PRIX DES CHOCOLATS MASSON**  
Rue Richelieu, 23, et 23 bis, EN FACE DE LA FONTAINE MOÏSÈS.  
FOURNISSEUR DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES, Médailles de 1<sup>re</sup> classe aux Expositions de Londres et de Paris.

Le 1/2 kilogr.	Le 1/2 kilogr.
CHOCOLAT DE SANTÉ..... 2 fr. 50	CHOCOLAT DE SANTÉ ex-tra fin 4 fr. 50
— — — — — 2 25	CHOCOLAT à la vanille..... 2 75
— — — — — 2 50	— — — — — 3 25
— — — — — 2 75	— — — — — 4 50
— — — — — 3 25	— — — — — 5 50

**GRAND DÉPÔT DE THÉS.**

**12 ANS DE SUCCÈS ET 10 MÉDAILLES DE RÉCOMPENSE**  
**MOUTARDE-DIAPHANE**  
MAISON SUCCURSALE Usine à vapeur et Maison à Bordeaux MAISON SUCCURSALE  
8, r. Paradis-Poissonnière LOUIT FRÈRES ET C<sup>o</sup> 9, rue de l'Arbre MARSILLE  
DÉPÔT  
Dans toutes les principales maisons de comestibles de France et de l'étranger

**Ventes mobilières.**  
Ventes par autorité de justice.  
Le 18 décembre.  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
Consistent en:  
(2756) Comptoir, mesures, liquors, vins, tables, chaises, etc.  
(2757) Billard et accessoires, glaces, comptoir en acajou, tables, etc.  
(2758) Bureaux, bibliothèque, fauteuils, rideaux, chaises, etc.  
(2859) Bureau en acajou, diverses, petite bascule, séries de poids, etc.  
(2760) Armoire, tables diverses, commode, chaises, etc.  
(2761) Canapé, tables, chaises, établi de menuisier, etc.  
(2762) Commode, tables, secrétaire, 3 machines à fabrig, des cious, etc.  
(2763) Secrétaire, piano, pendule, commode, fauteuils, bureau, etc.  
(2764) Comptoir, blouses, mercerie, bonneterie, meubles divers.  
Rue de la Paix, 5.  
(2765) Armoire à glace, bahut, canapé, comptoir, pendule, etc.  
Mêmes rue et numéro.  
(2766) Comptoir, consoles, bureau, armoires, rideaux, pendule, etc.  
Rue des Vinaigriers, 49.  
(2767) 22 essieux en fer, 500 boulons, 30 paires de boîtes en fonte, etc.  
Cité Trévise, 16 bis.  
(2768) Bibliothèque, bureau, pupitre, cartonier, fauteuils, pendule, etc.  
Avenue du Maine, 48.  
(2769) Bureau, fauteuil, cartonier, buffet, bibliothèque, pendules, etc.  
A Saint-Mandé.  
Sur la place publique.  
(2770) Tables, chaises, meuble de salon, ustensiles de cuisine, etc.  
A Batignolles.  
sur la place publique.  
(2771) Armoire à glace, commode, guéridon, buffet, lapis, etc.  
A la Chapelle-Saint-Denis.  
(2772) Bureau, buffet, armoire, canapé, pendule, 1 vieux cheval, etc.  
A Belleville.  
rue de Paris, 162.  
(2773) Armoire, commode, horloge, tables, claux, enclumes, etc.  
Le 19 décembre.  
Commune de Saint-Mandé, place publique.  
(2774) Bureau, tables, chaises, buffet, balance-bascule, etc.  
La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année qui suit celle où ils ont été faits, dans les journaux suivants: le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

**SOCIÉTÉS.**  
D'un acte sous seings privés, fait double en ses parties, le six décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le quatorze décembre suivant, folio 76, recto, case 9, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société formée entre M. Théodore LANGOIT, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 7, et M. Pierre-Auguste LANGOIT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Londres, 45, sous la raison sociale LANGOIT frères, et dont le siège est à Paris, rue Cadet, 7, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de verres à vitres, sels et sulfate de soude, est et demeure dissoute, par acte sous seings privés, par lequel M. Théodore Langoit, en restant liquidateur, et, comme tel, chargé de l'extinction du passif et de la réalisation de l'actif.  
Fait à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante-huit.  
Signé: LANGOIT.  
— (879) —  
D'un acte sous seings privés, en date du neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société de fait qui a existé entre M. Joseph CURTET, dessinateur, demeurant à Paris, rue Montholon, 2 bis, et M. Daniel BUSEBE, fabricant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 52, depuis le six janvier mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet la fabrication et la vente des voiles, fichus et gazes, dont le siège était à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 52, sous la raison commerciale BUSEBE, est et demeure dissoute à compter dudit jour neuf décembre mil huit cent cinquante-huit; et que M. Busebe a été chargé de la liquidation de ladite société.  
EUSÈBE.  
— (878) —  
Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le onze du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il résulte que M. Étienne-René RAVOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine, 44, M. Charles-Louis-Marie PERROT, cessionnaire d'agent, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 33, et M. Paul POISSON, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Luxembourg, 20, ont convenu que la société en noms collectifs constituée entre eux le vingt-huit novembre mil huit cent cin-

quant-huit, par acte sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-neuf du même mois, folio 83, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, par Pomme, sous la raison sociale RAVOT et C<sup>o</sup>, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque, dont le siège est à Paris, 7, rue des Filles-Saint-Thomas, est et demeure dissoute d'un commun accord.  
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.  
(872)  
D'un acte sous seings privés, fait double à La Chapelle-Saint-Denis le quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le sept décembre mil huit cent cinquante-huit, folio 65, recto, case 5, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert que MM. François JAVANAUD et Hippolyte HÉROULT, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 23, ont dissous, à partir dudit jour quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, d'un commun accord, la société de fait ayant existé entre eux pour la fabrication des vinaigres; ladite société ayant son siège rue de Valenciennes, 14, à La Chapelle-Saint-Denis. Le sieur Javanaud reste seul chargé de la liquidation de ladite société.  
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles du présent, à l'effet de remplir les formalités.  
Fait double, à La Chapelle-Saint-Denis, le huit décembre mil huit cent cinquante-huit.  
Pour extrait:  
C. DESVERGÈNES, mandataire, (880) 47, rue des Bourdonnais.  
Cabinet de MM. P.-H. GUICHON et MARLÈDE, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris.  
Par un acte sous seings privés, passé à Paris le neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Henri-Alexandre MAZARD, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22, et deux commanditaires dénommés et domiciliés audit acte, ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-huit, la société qui a existé entre eux sous la raison sociale H.-A. MAZARD fils, dont le bu était le commerce de vente et achats à commission des fonds publics et valeurs industrielles français et étrangers, et dont le siège était établi à Paris, rue Taubout, 28. M. Mazard est chargé de la liquidation de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.  
Pour extrait:  
P.-H. GUICHON et MARLÈDE. (873)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
AVIS.  
Les créanciers peuvent prendre préalablement au Tribunal commercial de Paris, la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
AFFIRMATIONS.  
Du sieur MANCIEL fils (Auguste-Désiré), gravateur, avenue Percier, 14, le 22 décembre, à 10 heures (N° 45320 du gr.).  
Du sieur HURARD (Jean-Antoine-Sicard), gravateur et entrepreneur de terrassements, avenue de Saxe, 6, le 22 décembre, à 9 heures (N° 45355 du gr.).  
De la société WEST et BERGÈVIN, ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant dit la Taverne-Anglaise, rue de la Madeleine, 47, composée de Georges West, rue du Rocher, 16, et Auguste Bergèvin, demeurant au siège social, le 22 décembre, à 2 heures (N° 45395 du gr.).  
Du sieur LÉGER (Jacques), corroyeur à St-Denis, rue des Boucheries, 2, le 22 décembre, à 10 heures (N° 45403 du gr.).  
Du sieur BARBET (Louis-Victor-Emile), anc. lingier, rue Montmartré, 153, actuellement à Montmartré, boulevard Pigealle, 48, le 22 décembre, à 12 heures (N° 44880 du gr.).  
De la dame veuve FREMY, née Pauline-Elisa Brouzet, anc. vendeuse de linge, rue du Faubourg-Montmartré, 46, actuellement rue Rodier, 8, le 22 décembre, à 1 heure (N° 45412 du gr.).  
Du sieur BUISSON (Jean-Baptiste-Osèbe), mal de fers et quincaillerie, rue des Marais-St-Martin, 80, le 22 décembre, à 10 heures (N° 45390 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
CONCORDATE.  
De la société LE ROUX et C<sup>o</sup>, ayant

**REDDITION DE COMPTES**  
Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur RIGAL (Louis), colporteur, rue de Valenciennes, 10, sont invités à se rendre le 22 décembre courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, et leur donner leur avis sur l'extensibilité du failli.  
NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 44746 du gr.).  
AFFIRMATIONS AVEC UNION.  
Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur CIPICARD (Etienne), volutier, n. 20, chy-la-Garenne, rue Faucher et d'ailleurs retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 décembre, à 11 heures, au Tribunal de commerce, salle de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 45250 du gr.).  
Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur CHAMPLON (Pierre), limonadier, en Belleville, rue des Couronnes, 65, sont invités à se rendre le 22 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 45260 du gr.).  
ASSEMBLÉES DU 17 DÉCEMBRE 1858.  
NEUF HEURES: Barnard, négociant, rue de Valenciennes, 10, et de vins, id. — Gaillard, und de dentelles, redd. de commerce.  
ONZE HEURES: Maire, ancien maître tailleur, synd. — Lempereur, fabricant, cité — Rabeau jeune, fabricant, conc. — de poids, redd. de commerce.  
DEUX HEURES: Dame Lemoine, négociante en parfumerie, cité. — Bourgeois, nég. en doubures, conc.  
Le gérant. MALPOMMÉ.